

Décision n° 99–108 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 février 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Colt Télécommunications France (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 3 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société Colt Télécommunications France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–19 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Colt Télécommunications France ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Colt Télécommunications France reçue le 11 janvier 1999 ;

Après en avoir délibéré le 5 février 1999 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme :

Numéros de la forme	Zones de numérotation élémentaires
01 70 87 MC DU	Corbeil Essonnes
01 70 88 MC DU	Les Mureaux
01 70 89 MC DU	Tournan en Brie
01 70 93 MC DU	Bobigny
01 70 94 MC DU	Nanterre
01 70 95 MC DU	Boulogne

01 70 96 MC DU	Nanterre
01 70 97 MC DU	Créteil
01 70 98 MC DU	Paris
01 70 99 MC DU	Paris

sont attribués à la société Colt Télécommunications France pour la fourniture du service téléphonique au public.

Article 2 – La société Colt Télécommunications France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 : A la fin de chaque année, la société Colt Télécommunications France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert